

ARRÊTÉ.

C/
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Education Nationale
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Paulin (Dordogne)

appartenant à la commune de Paulin

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Paulin

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 OCTO 1939

J. M. L...

22-484-1. 4244-29. [10718]